

6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 29 janvier 2024

Lecture du 16 février 2024

## CONCLUSIONS

En identifiant, dans ses conclusions sous votre décision de Section *Préfet des Alpes-Maritimes* (Sect., 28 février 2001, *Préfet des Alpes-Maritimes-Société Sud-est assainissement*, n° 229562, 229563, 229721), les éléments de continuité entre l'ancien sursis à exécution et ce qui était alors le « nouveau » référé-suspension, votre commissaire du gouvernement Alain Seban vous rappelait que jusqu'en 1869, l'une des conditions d'octroi du sursis était l'absence d'urgence à exécuter la décision contestée, ce que les « vieux auteurs » désignaient sous les termes « condition d'absence de péril en la demeure »<sup>1</sup>.

Or de **péril en la demeure**, il est bien ici question. Aucune autre expression ne nous semble d'ailleurs mieux illustrer la situation dans laquelle se trouvent les anciennes mines de potasse d'Alsace, où sont stockées, à 550 mètres sous terre, sous l'une des plus importantes ressources en eau souterraine d'Europe, et depuis plus de vingt ans, 42 000 tonnes de déchets dangereux non-radioactifs dits « ultimes »<sup>2</sup>, c'est-à-dire qui ne peuvent plus être valorisés. Nous reviendrons sur les raisons pour lesquelles ces déchets s'y trouvent encore, alors même que depuis un incendie survenu en 2002, causé par l'apport de déchets interdits par les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1997 ayant autorisé le stockage pour une durée initialement limitée à trente ans, sous condition de réversibilité<sup>3</sup>, et trois ans et demi après la mise en service de l'installation, l'activité sur le site ait cessé, hors opérations de maintenance et de surveillance.

A ce stade, il importe surtout que vous vous représentiez l'état dans lequel se trouvent maintenant ces mines, qui, en dépit de l'arrêt de leur exploitation, continuent de « travailler », c'est-à-dire que par une combinaison de phénomènes miniers, géomécaniques et hydrologiques, les toits des galeries s'affaissent et, par un effet de « convergence » provoquée par le fluage du sel (saturé d'eau) en provenance des formations salifères situées au-dessus de l'ancien gisement de potasse, les murs se rapprochent et les piliers se fracturent, restreignant ainsi

---

<sup>1</sup> La locution latine correspondante « *periculum in mora* » continue d'ailleurs d'être mobilisée, aux côtés de celle de « *fumus boni iuris* », dans les procédures d'urgence des droits européens dérivés du droit latin, et singulièrement, même si elle est de moins en moins usitée, en droit de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Un déchet est dit ultime quand il n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux (II de l'art. L. 541-2-1 du code de l'environnement). Les 42 000 t de déchets stockés se répartissent comme suit : sels de trempe (3360 t), déchets arséniés (6875 t), chromiques (430 t), mercuriels (130 t), terres ou résidus souillés par des métaux lourds (5300 t), résidus de l'électronique (138 t), déchets de galvanisation (640 t), résidus d'incinération (20 670 t), produits phytosanitaires (8 t), déchets de laboratoire (154 t), déchets amiantés (3770 t), auxquels s'ajoutent des déchets « générés » par ces autres déchets.

<sup>3</sup> Condition prévue à l'article L. 515-7 du code de l'environnement (issu de l'article 3-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE, tel que modifié par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux ICPE), qui a toutefois été complété par l'article 20 de la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 pour préciser que si l'apport de déchets a cessé depuis au moins un an, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée. Le décret n° 2006-283 du 10 mars 2006 a précisé les modalités, aujourd'hui reprises aux articles R. 515-9 à R. 515-23 du code de l'environnement, de la prolongation d'un stockage illimité.

considérablement les possibilités d'accès dans des conditions minimales de sécurité au site de stockage, alors même que, dans le même temps, il existe un risque d'infiltration d'eau provenant de la nappe phréatique qui pourrait aboutir, même très progressivement, à un ennoyage des parties profondes de la mine jusqu'à atteindre les galeries du stockage, et qui, transformée en saumure pour avoir traversé ces mêmes formations salifères, pourrait ensuite, par l'intermédiaire des anciens puits de mine, migrer à nouveau vers la surface, et donc vers la nappe phréatique, emportant avec elle une partie des polluants qui s'y seraient dissous.

La **solution technique** identifiée par les experts<sup>4</sup> et retenue par le Gouvernement pour maîtriser ce risque d'atteinte à la nappe phréatique, pour le présent et pour l'avenir, à horizon d'un millénaire, est de confiner les déchets à l'endroit où ils se trouvent, afin de retarder sur une très longue période l'éventuelle remontée de substances dangereuses depuis le stockage vers la nappe phréatique d'Alsace, par la mise en place d'un sarcophage constitué de douze barrières de béton de 12m de long, encadrés par des massifs de sel, un pour chacune des galeries, et le remblayage des puits et des galeries vides<sup>5</sup>. La durée estimée de ces travaux est estimée, d'après les expertises les plus récentes<sup>6</sup>, à 42 mois, hors aléas. Et les mêmes expertises s'accordent sur une date butoir à horizon fin 2027 au-delà de laquelle les installations minières ne seront plus accessibles dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs<sup>7</sup>. Nous vous épargnerons le calcul : cet effet-ciseaux temporel, si nous pouvons nous exprimer ainsi, implique que les travaux devaient démarrer fin 2023, le peuvent encore début 2024, pour pouvoir être menés jusqu'à leur terme dans des conditions acceptables de sécurité.

L'autorisation de stockage illimité, prescrivant ces travaux de confinement, a donc été donnée par un arrêté préfectoral du 28 septembre 2023, pris après avis favorable notamment de la commission de suivi de site, de la commission d'enquête<sup>8</sup>, du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRST), arrêté qui prévoit également des mesures de suivi, de surveillance et d'accompagnement, notamment l'institution de servitudes sur les documents d'urbanisme et la conservation de données sur des supports pouvant être considérés comme inaltérables pendant une durée minimale de mille ans, pour garder la mémoire du site.

---

<sup>4</sup> Initialement un rapport conjoint Caffet-Sauvalle du Conseil général de l'environnement et du développement durable et du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies de juin 2010 qui résume les études antérieures et préconise une solution intermédiaire entre confinement total (autorisation de durée illimitée) et déstockage total (mise en œuvre de la réversibilité) solution qui a ensuite été mise en œuvre sous la forme d'un déstockage partiel entre 2014 et 2017 des déchets les plus dangereux. Les modalités du confinement ont ensuite été affinées au vu des expertises du Bureau de recherches géologiques et minières (avril 2018 et février 2023).

<sup>5</sup> Mesures accompagnées du traitement des trous de sondages pour supprimer les points de liaison avec la surface, de la création d'une galerie exutoire, et de la création d'une zone drainante.

<sup>6</sup> Expertise du BRGM livrée le 16 février 2023 à la suite d'une inspection sur site, qui fait état d'une dégradation globale préoccupante de la stabilité des ouvrages des galeries, notamment s'agissant de la fracturation des piliers ; rapport Redpath-Deilmann du 6 avril 2023, consacré à « l'évaluation de la résistance du cuvelage en fonte dans le puits Joseph » ; rapport d'audit « RSA » (Redpath-Deilmann, Sogea, Actemium) du 8 juin 2022, consacré aux puits Joseph et Else. Ces deux derniers rapports confirment que les puits deviendront inutilisables à horizon de cinq ans.

<sup>7</sup> En raison du phénomène de convergence du sel au fond de la mine, de l'état du cuvelage du puits, mais aussi de la fin de vie de la machinerie du puits Else qui permet la descente et la remontée des ascenseurs.

<sup>8</sup> Qui a toutefois formulé six réserves techniques (relatives à la surveillance après les travaux de confinement, au dispositif de maîtrise de l'ennoyage et sa mesure, aux conditions d'obturation et de surveillance des puits, aux restrictions d'usage et à la mémoire du site), auxquelles l'arrêté a répondu.

Ce sarcophage de béton est toutefois vécu par les populations et les élus locaux, ou au moins une partie d'entre eux dont l'association Alsace Nature s'est fait le porte-voix, comme une véritable **chape de plomb** visant au contraire à effacer la mémoire du site et à leur imposer le silence non seulement sur les risques que ferait courir pour les générations futures le stockage illimité de déchets dangereux sous la nappe phréatique d'Alsace, mais aussi sur les causes exactes de l'incendie survenu en 2002 et la nature des déchets entreposés dans le bloc incendié.

Ils ont longtemps plaidé, et continuent de le faire, en faveur de la **solution alternative du déstockage**, y compris pour les déchets situés dans ce « bloc 15 », s'inscrivant en faux contre les conclusions unanimes des experts (à l'exception d'une expertise dite « citoyenne » qu'ils ont commanditée), selon laquelle ce déstockage est rendu impossible en l'état des meilleures techniques disponibles et dans des conditions satisfaisantes de sécurité, du fait de l'inaccessibilité du bloc. Ils imputent également à l'Etat et à la société en liquidation Mines de potasse d'Alsace (MDPA) dont il est l'unique actionnaire, le mauvais état actuel des mines, en soutenant que pendant 15 ans, soit de 1999 à 2014, date à laquelle un déstockage partiel des déchets a été engagé pour en extraire les plus dangereux pour la nappe phréatique, ceux contenant du mercure (pour 95% d'entre eux) et du zirame, l'entretien n'était pas ou mal assuré, de sorte que les conditions de réversibilité du stockage n'ont pas été préservées, en contrariété avec l'arrêté préfectoral de 1997. En se prévalant de l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, ils reprochent en outre à l'Etat et aux MDPAs de ne pas avoir anticipé le risque contentieux, et de ne pas avoir préservé les conditions de réalisation du scénario du déstockage pendant la durée des procédures qu'ils ont engagées contre les précédents arrêtés pris par le préfet, pour autoriser une première fois, en 2017, le stockage illimité puis, à la suite de son annulation devenue définitive<sup>9</sup>, pour prescrire, en 2022, des mesures conservatoires<sup>10</sup>.

Leurs arguments ont été entendus, et repris à leur compte, par les juges des référés du tribunal administratif de Strasbourg, lesquels, dans la formation collégiale prévue par le troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, ont suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 28 septembre 2023, par une ordonnance du 7 novembre contre laquelle le ministre et les MDPAs ont formé des pourvois que vous pourrez joindre pour statuer par une seule décision.

Les juges des référés ont retenu que trois moyens étaient propres, en l'état de l'instruction, à créer un **doute sérieux** quant à la légalité de la décision attaquée : celui tiré de la méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, éclairé par le septième alinéa de son préambule, c'est-à-dire le **droit des générations futures à satisfaire leurs propres besoins**, en préservant leur liberté de choix à cet égard, selon l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023 ; celui tiré de la méconnaissance de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, relatif à la **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; celui, enfin, tiré de ce qu'il ne serait pas justifié que **les déchets stockés dans le bloc 15 ne peuvent être déstockés**. Nous ne partageons l'avis des juges des référés sur aucune de ces trois questions, pour des raisons qui apparaîtront au fil

---

<sup>9</sup> Arrêté du 23 mars 2017 annulé par un arrêt de la CAA de Nancy du 15 octobre 2021 pour des motifs liés, d'une part, à l'insuffisance des capacités financières mentionnées par les MDPAs dans leur dossier et, d'autre part, d'une absence de réévaluation des garanties financières apportées par les MDPAs entre l'arrêté de 1997 et celui de 2017. Les pourvois du ministre et des MDPAs contre cet arrêt n'ont pas été admis (décision CE 6° CJS, 28 septembre 2022, n° 459379 et 459524).

<sup>10</sup> Arrêté du 28 janvier 2022 pris en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, partiellement suspendu par une ordonnance des JRTA de Strasbourg du 25 mai 2022, puis annulé par ce même TA par un jugement du 12 janvier 2023, devenu définitif faute d'appel.

de notre propos ; mais c'est la motivation retenue par l'ordonnance s'agissant de la satisfaction de la condition d'urgence qui nous semble se prêter le mieux à votre censure.

L'ordonnance retient ainsi, en ce qui concerne la **condition d'urgence**, que si le préfet et la société font valoir qu'il y a urgence à effectuer les travaux au motif que la mine ne serait accessible dans des conditions de sécurité acceptables que jusqu'en 2027, compte tenu notamment du phénomène de convergence des galeries de stockage résultant du fluage du sel (phénomène dont, nous nous prenons à l'espérer, vous maîtrisez désormais bien les tenants et les aboutissants compte tenu nos explications antérieures), **ils ne démontrent pas que ces travaux n'auraient pu être effectués auparavant**, et ne sont dès lors pas fondés à se prévaloir de cette circonstance. En d'autres termes, l'ordonnance écarte comme inopérante l'argumentation présentée en défense tendant à démontrer, pour contrebalancer celle des requérants en faveur de l'urgence à suspendre, l'urgence à exécuter. Elle ne dit pas qu'il n'y a pas « péril en la demeure », pour reprendre le fil de notre propos liminaire ; mais elle estime que les défendeurs ne sont pas fondés à s'en prévaloir, puisque ce péril ne date pas d'hier et qu'il aurait pu y être remédié auparavant.

Or si vous tenez compte du comportement du demandeur pour apprécier la condition d'urgence, en ne la considérant pas comme remplie lorsqu'il tarde à saisir le juge de la situation dont il se plaint des conséquences irrémédiables (CE, ord., 14 sept. 2001, *M. Van de Walle*, n° 238110, aux T. ; CE ord., 9 déc. 2002, *Synd. national unifié des impôts*, n° 252233, au recueil ; CE 19 décembre 2002, *M. Jacquemin*, n° 252553, aux T. ; CE 13 oct. 2003, *Sté Ekima international*, n° 257365, aux T. sur un autre point), ou lorsque l'urgence peut être regardée comme imputable à sa propre négligence (CE 5 novembre 2001, *Commune du Cannet-des-Maures*, n° 234396, au Recueil), les circonstances, quelles qu'elle soient, qui s'attachent au délai dans lequel une décision administrative est prise ne peuvent jamais prendre le pas sur l'urgence qui s'attache à l'exécuter. En s'appuyant sur la supposée tardiveté de la décision pour dénier l'urgence de son exécution, et en écartant comme inopérante l'argumentation présentée en défense relative aux conséquences qu'une suspension pourrait avoir **immédiatement** sur les intérêts publics tenant à la santé et la sécurité des travailleurs et à la protection de l'environnement, ils ont commis une erreur de droit, l'urgence devant être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce (CE, sect., 28 févr. 2001, *Préfet des Alpes-Maritimes* préc. ; CE 5 nov. 2001, *Cne du Cannet-des-Maures*, n° 234396).

Il nous semble au demeurant qu'en se fondant sur la circonstance que les travaux auraient pu être effectués auparavant, ils ont entaché leur ordonnance de dénaturation. S'il est certain que le temps de la réflexion, de l'expertise<sup>11</sup>, et de la concertation sur l'avenir du site après l'incendie, fut long, lui a succédé le temps du contentieux, une fois prise la décision de déstocker les 2500 tonnes de déchets les plus dangereux pour la nappe phréatique<sup>12</sup> et de confiner les 42 000 tonnes restantes, de sorte que l'arrêté du 28 septembre 2023 autorisant les travaux de confinement, qui n'a lui-même pris aucun retard d'exécution, ne peut être regardé comme étant intervenu tardivement.

Au risque de résumer les choses brutalement, **il nous paraît d'ailleurs pour le moins ironique qu'une ordonnance qui se réclame du droit des générations futures se prévale, dans le même temps, des errements supposés du passé pour condamner le choix du présent.** Car

---

<sup>11</sup> V. notamment le rapport conjoint Caffet-Sauvalle préc.

<sup>12</sup> 2400 tonnes de déchets comportant du mercure (soit 95 % du mercure présent) et 107 tonnes de déchets phytosanitaires contenant du ziram. Ces déchets ont été reconditionnés en colis et entreposés pour leur quasi-totalité en Allemagne, dans l'ancienne mine de sel de Sondershausen (Land de Thuringe).

c'est bien de cela qu'il s'agit : de la même façon qu'en citant Richard Powers dans ses conclusions sur votre décision *Commune de Grande-Synthe* du 10 mai 2023 (n° 467982, au Rec.)<sup>13</sup>, S. Hoyneck vous avait fait toucher du doigt l'inutilité du regard rétrospectif dans le contentieux climatique, de la même façon, et sans prétendre à la comparaison, voudrions-nous vous faire percevoir **l'inutilité de s'appesantir sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été décidé plus tôt, plus rapidement et plus résolument, le déstockage total** des déchets à une époque où les conditions de sécurité pour ce faire apparaissaient encore, sinon optimales, du moins suffisantes, ni sur les circonstances dans lesquelles, nous serions mal placée pour le regretter, la garantie du droit au recours a conduit à **retarder le démarrage des travaux de confinement**. Il nous suffit de constater que chaque année, chaque mois, et désormais, dans la configuration du litige tel qu'il se présente à vous, chaque jour qui passe rétrécit le champ des possibles et engage, de ce fait même et par une **contraction du temps long dans l'urgence du référé**, le droit des générations futures à satisfaire leurs propres besoins, mais aussi le droit des travailleurs miniers chargés des travaux, qu'ils soient de confinement ou de déstockage, à leur santé et leur sécurité, et le droit des populations locales et frontalières à la préservation de la ressource en eau.

Car chacun des scénarii considérés comporte son lot de **conséquences irréversibles**, dont il importe que vous ayez conscience en **réglant l'affaire au titre de la procédure de référé** après avoir annulé l'ordonnance attaquée pour les raisons que nous vous avons dites, et qui vous conduira à incorporer dans votre appréciation de l'urgence non seulement les atteintes graves et immédiates aux intérêts et besoins du présent, mais aussi celles qui affectent l'avenir, puisque si vous devez statuer en urgence, c'est en pensant aux mille ans à venir.

L'association requérante a ainsi raison de souligner, dans sa **justification de l'urgence** qui s'attache à la suspension qu'elle demande, que si vous la rejetez, l'engagement des travaux de confinement avant qu'il soit statué au fond sur la légalité de l'arrêté préfectoral autorisant le stockage illimité conduira à ce que les déchets ainsi confinés demeurent inaccessibles. Mais les éléments avancés en défense, qui s'appuient sur les études concordantes<sup>14</sup> et les inspections les plus récentes du BRGM<sup>15</sup>, nous convainquent dans le même temps que la suspension elle-même aura des effets irréversibles, compte tenu de « l'effet-ciseaux temporel » dont nous vous avons parlé. Faire droit à la demande des requérants et reporter le début des travaux de confinement à l'aboutissement de la procédure contentieuse conduirait ainsi au mieux, si elle était conduite rapidement, à un confinement seulement partiel, ne permettant pas d'atteindre l'objectif environnemental qui lui est assigné ; voire en condamnerait complètement toute perspective.

**L'atteinte alléguée à l'environnement** qui résulterait du stockage illimité des déchets après opérations de confinement, qui doit aussi être appréciée au titre de l'urgence en raison de son irréversibilité, si vous nous avez suivie, n'est pas davantage démontrée. Au contraire, il ressort des expertises conduites qui ne sont pas sérieusement contestées que l'option du confinement a

---

<sup>13</sup> « La prise de conscience de plus en plus généralisée des effets du réchauffement climatique, liée à l'expérience que chacun peut faire d'événements climatiques plus extrêmes, plus intenses et plus fréquents, pourrait pourtant faire regretter qu'une action plus déterminée n'ait pas été engagée plus tôt. Comme le note le romancier Richard Powers, « le meilleur moment pour planter un arbre, c'était il y a vingt ans ». Mais un tel regard rétrospectif n'a guère d'utilité dans le contentieux dont vous êtes saisis. Pour citer encore cet auteur, « à défaut, quel est le meilleur moment pour planter un arbre ? c'est maintenant ». C'est résolument dans un esprit tourné vers l'avenir et vers la mise en œuvre effective des obligations climatiques plutôt que la dénonciation ou la déploration des atermoiements et des insuffisances passés que se présente ce contentieux ».

<sup>14</sup> INERIS 2013, tierce expertise réalisée par les sociétés Artelia eau et environnement, K-UTEC et IfG (Institut für Gebirgsmechanik) 2016, BRGM 2018, Antéa Tractebel 2020.

<sup>15</sup> Rapport du 16 février 2023.

précisément été retenue pour réduire à une quantité extrêmement faible, compatible avec les normes actuelles de potabilité, et reporter à plusieurs centaines d'années, dans l'hypothèse la plus pénalisante, le risque de remontée de saumure potentiellement polluée dans la nappe phréatique<sup>16</sup>, d'autant que les déchets les plus dangereux ont déjà été déstockés. Et à l'inverse, comme l'autorité environnementale l'a fait valoir, il ressort des modélisations de l'INERIS et du BRGM que le bénéfice environnemental des différents scénarii de déstockage n'est pas démontré, au vu notamment des effets liés au transport mais aussi aux travaux miniers qui s'avèreraient nécessaires au désenclavement des colis stockés, augmentant ainsi le volume total de déchets<sup>17</sup>. S'il est vrai par ailleurs que le déstockage des déchets du bloc 15 incendié, hypothèse exclue d'emblée, n'a pas été modélisé, les requérants soutenant que l'évolution des techniques aurait dû conduire à la retenir, les conditions complexes dans lesquelles le déstockage partiel des années 2014 à 2017 a eu lieu dans des blocs voisins permettent de se figurer le coût, inacceptable, sécuritaire et environnemental, qu'elle représenterait.

Le **caractère irréversible des travaux** autorisés, y compris dans leurs conséquences environnementales, ne peut donc suffire à satisfaire la condition d'urgence.

Les **autres arguments** mobilisés par les requérants pour justifier de l'urgence à suspendre n'emportent pas davantage notre conviction, dans la mise en balance avec les intérêts publics qui s'attachent à l'urgence à exécuter. La circonstance, en particulier, que les déchets du bloc 15 ne soient plus accessibles pour les **besoins de l'enquête judiciaire** est inopérante dès lors que cette inaccessibilité est le fait de l'incendie survenu en 2002, la juge d'instruction ayant très tôt renoncé pour des raisons de sécurité à ce que des investigations soient conduites dans les zones effondrées, et ne résulte donc nullement de l'arrêté attaqué, quand bien même il déciderait du remblayage définitif du bloc. En outre, si une mission d'information de l'Assemblée nationale a fait état dans un rapport déposé en 2018<sup>18</sup> d'une incertitude sur l'état du contenu du bloc 15, c'était par référence aux réactions chimiques que les déchets incendiés ont subies, et à l'agglomérat résultant de leur mélange à l'eau et au sel ; il ne ressort aucunement de ce rapport que la nature des déchets elle-même ait été indéterminée et justifie, pour la conduite de l'enquête pénale, qu'il y soit maintenu accès.

Les requérants ne démontrent ainsi aucune atteinte immédiate aux intérêts qu'ils défendent, ni plus lointaine à la liberté de choix des générations futures, qu'entraînerait l'exécution de l'arrêté

---

<sup>16</sup> Le débit de saumure contaminé remontant vers la nappe est évalué à 0,7 m<sup>3</sup>/an à horizon de 300 ans, contre 700 m<sup>3</sup>/an en l'absence de mesures de confinement des déchets.

<sup>17</sup> Il ressort en outre de l'expertise conduite par le BRGM en 2018 que le scénario du déstockage total, hors bloc 15, est d'ores et déjà irréalisable, de sorte que le stockage illimité d'au moins une partie des déchets est inéluctable. Interrogé sur cette option, le BRGM a conclu en 2018 à une durée de travaux d'environ 8 ans et à une durée totale d'au moins 10 ans en incluant les délais d'instruction administrative du dossier ainsi que ceux de consultation et de passation des marchés, fourchette optimiste qui ne prend pas en compte d'éventuels incidents, le démarrage des travaux devant intervenir selon lui en 2022, compte tenu des vitesses moyennes de convergence des galeries dues au fluage du sel : au-delà de cette date, la faisabilité technique du déstockage et la sécurité des opérations, notamment vis-à-vis des personnels, serait compromise. Si le rapport Antea-Tractebel de septembre 2020 estime encore possible de conduire les opérations de déstockage en 6 ans et 3 mois (soit à horizon 2027), c'est sous réserve que ne soient pas conduits en parallèle des travaux de confinement, même partiel – or le déstockage du bloc 15 était exclu. La commission d'enquête, pour sa part, a émis un avis favorable au projet de confinement, dans son rapport du 26 juin 2023, notamment au vu des arguments conduisant à écarter les hypothèses de déstockage, partiel ou total.

<sup>18</sup> Assemblée nationale, Rapport d'information, [Mission d'information commune sur le site de stockage souterrain de déchets Stocamine](#), 18 septembre 2018, M. Vincent Thiébaud (Président), MM. Bruno Fuchs et Raphaël Schellenberger (Rapporteurs).

attaqué, en dépit de son caractère irréversible. L'urgence à le suspendre n'est donc pas caractérisée.

PCMNC :

1° à l'annulation de l'ordonnance du 7 novembre 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg,

2° au rejet de la demande présentée par l'association Alsace nature et des autres requérants devant le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg et de leurs conclusions présentées devant vous au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

3° à ce que la somme de 2000 euros à verser à la société MDPA soit mise à leur charge à ce même titre.